ADRESSE

des Membres de la Municipalité provisoire à leurs Concitoyens, concernant le partage des Communaux.

CITOYENS,

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE a décrété le 14 août dernier que dès cette année, immédiatement après les recoltes, tous les terrains et usages communaux autres que les bois seront partagés entre les citoyens de chaque commune ; 2.° que ces citoyens jouiront en toute propriété de leurs portions respectives ; 3.° que les biens connus sous le nom de surcis et vacans seront également divisés entre les habitans ; 4.° que le mode de partage sera fixé par le comité d'agriculture.

Les administrateurs provisoires de cette commune ont applaudi à un décret qui appelle tous les citoyens, sans distinction, à jouir d'un avantage qui par la nature des choses paroissoit réservé exclusivement à quelques corporations. Mais en rendant ce décret, l'Assemblée nationale n'a pas entendu déroger à la loi du 10 août 1791 rélative aux dettes contractées par les communes.

Par cette loi, les communes sont contraintes de vendre en partie et même en totalité, si le cas y échet, pour l'acquittement de leurs dettes; leurs biens patrimoniaux, créances et immeubles réels et fictifs, à l'exception des édifices et des terreins destinés au service public.

La commune de Strasbourg est grêvée d'une dette de 5,02,7191 livres; son actif est de 10 millions 300 mille livres, dont 8 millions 500 mille livres en propriétés foncières. Le surplus consiste en créances, en arrérages de recette, en meubles et effets, approvisionnements et en valeurs en rachat et indemnités. Mais si vous déduisez de cet actif les forêts et les bâtimens non disponibles, les pertes probables dans le recouvrement des créances et les approvisionnements, il vous restera à-peu-près en propriétés foncières de quoi répondre au gage de votre dette.

Pour satisfaire à la loi qui ordonne l'acquittement de la dette par la vente des biens patrimoniaux, une mesure préliminaire étoit indispensable, et elle étoit commandée par la même loi. La commune a du former l'état général de ses dettes, et cet état n'a pu être remis au district que vers la fin du mois de mai dernier. Si, après la verification de cet état, l'administra-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

tion n'a pas procédé de suite à la vente de ses biens, elle en a été empêchée par une considération puissante, par le désir de ne point porter un préjudice trop notable à ses créanciers qui sont presque tous citoyens de cette ville, en les remboursant en assignats dans un moment où ce papier national supportoit une si grande perte. Cette considération subsiste encore, mais l'état présent des affaires nous donne le consolant espoir de voir bientôt le crédit public de la France remonter à sa juste hauteur.

La nouvelle municipalité que vous allez former pourra mettre au rang de ses premières occupations l'exécution des moyens qui lui sont préscrits pour l'acquittement de ses dettes. Déjà la municipalité provisoire à mis à la disposition de la Nation tous les établissemens militaires, et elle a droit d'en attendre une juste indemnité. N'est-il pas nécessaire, avant tout, de connoître quelle sera cette indemnité pour procéder plus sûrement ensuite à la vente des autres propriétés et conserver, s'il est possible, à nos concitoyens les communaux dont ils réclament si justement le partage?

Cependant, en attendant que ces ventes s'effectuent, doit-on négliger de renouveller les baux et fermages des biens que la Commune possède dans différens cantons du

district ? Que ces biens entrent ou non dans la classe des biens communaux, ils n'en sont pas moins le gage de la dette et par conséquent destinés à être vendus si la nécessité l'exige. Si l'on peut se dispenser de les vendre, et qu'ils soient faits pour être partagés, faut-il pour cela les laisser en friche et renoncer au bénéfice qu'ils peuvent procurer jusqu'au moment du partage ?

Le nouvel ordre de choses, Citoyens, fera disparoître insensiblement toutes les entraves qui ont empêché l'exécution de la loi et d'autant plus promptement, que vous mettrez plus d'importance, de zèle et de discernement dans le choix de vos nouveaux administrateurs. Attendez avec patience une époque qui ne sauroit être bien éloignée. Faites de justes réclamations, vous en avez le droit ; mais faites-les avec la dignité qui convient à l'homme libre, que jamais la violence n'agisse, partout où la loi doit seule dominer, et surtout n'imitez point l'exemple de quelques citoyens égarés qui ont attenté à la loi le 16 de ce mois au bureau des adjudications et qui, dans le sein même de la Maison commune, où ils étoient appelés pour le maintien de la sûreté publique, ont insulté l'Officier municipal qui a voulu les rappeler à leur devoir.

A Strasbourg dans la Maison commune le 25 *Octobre* 1792, *l'an* 1.*er de la République.*